

L'hon. M. McLARTY: De prévenir la possibilité de doubles cotisations.

(L'article est adopté.)

L'article 19 est adopté.

Sur l'article 20 (le gérant est considéré comme employé).

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose que le premier paragraphe de l'article 20 soit modifié de manière à se lire ainsi:

Dans tous les cas ou genres de cas où des employés travaillent sous la surveillance et la direction générales d'une personne autre que le propriétaire-employeur, telle que l'agent ou le gérant d'une mine ou carrière, ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, la Commission peut, par règlement, prescrire que...

L'hon. M. HANSON: Quelle est cette modification?

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit d'un changement effectué dans la rédaction du bill.

M. le PRÉSIDENT: C'est un nouvel amendement; du moins, il n'apparaît pas sur la liste.

L'hon. M. MACKENZIE: Exactement. C'est le seul qui ait été proposé après que le comité eût terminé ses délibérations hier. Il s'agit d'apporter au texte du bill une modification proposée par nos conseillers juridiques. Voici les changements en question: le mot "leur" est remplacé par "le", et les mots "employeur immédiat" par le mot "propriétaire-employeur". Le mot "propriétaire" à la ligne 14 est rayé.

L'hon. M. HANSON: Afin d'assurer que personne n'y échappe?

L'hon. M. McLARTY: Précisément.

(L'amendement ainsi modifié est adopté).

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 21 est adopté.

Sur l'article 22 (obligation de l'employeur d'une personne détenant un certificat d'exemption).

M. MacNICOL: Sauf erreur, l'employeur de toute personne qui détient un certificat d'exemption, prévu à l'article 16, est tenu de verser les mêmes contributions qui seraient exigibles de lui comme contributions d'employeur, si cette personne ne détenait pas de certificat. Pourquoi cela?

L'hon. M. McLARTY: Afin d'empêcher que les patrons n'emploient que des personnes détentrices de tels certificats. A ce point de vue, la mesure est semblable à la loi anglaise. Cette disposition vise à empêcher le patron de choisir des employés porteurs de

[M. Green.]

certificats d'exemption, en vue de se soustraire à l'obligation de contribuer au fond de l'assurance-chômage.

M. MacNICOL: J'approuve l'idée, mais je me demande comment le plan va fonctionner si les cas d'exemption sont nombreux.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sont des cas exceptionnels.

M. MacNICOL: Je veux parler des cas où le patron devra contribuer, mais non pas l'employé.

L'hon. M. McLARTY: Ce serait alors une aubaine inattendue pour le fonds d'assurance-chômage, mais il est probable que cette situation ne se présentera pas souvent. On a jugé nécessaire d'inclure cette disposition dans la loi anglaise et nous avons cru, dans ce cas-ci, qu'elle aurait pour effet d'atténuer le motif que l'on pourrait avoir d'employer des personnes détenant des certificats d'exemption.

M. MacNICOL: J'admets qu'il est très nécessaire d'empêcher toute manœuvre de ce genre.

(L'article est adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

Sur l'article 10 (fonctionnaires et autres employés de la Commission).

L'hon. M. McLARTY: J'ai promis au chef de l'opposition d'obtenir pour lui, pendant l'heure du dîner, une expression d'opinion sur la portée des mots "autorisée par la loi". Les légistes sont d'avis, comme les fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice, que l'article dans sa forme actuelle réclame l'application de la loi du service civil. Si on le désire, je puis donner lecture du mémoire qui couvre environ quatre pages. L'honorable député m'a prié d'établir quand la terminologie avait été modifiée et on m'a renvoyé aux lois semblables des brevets, 1935; des semences, 1937; des animaux de ferme et leurs produits, 1939; du ministère des Finances et du Conseil du trésor, du ministère du Travail, des pénitenciers et du ministère des Chemins de fer et canaux. La même terminologie est employée dans chacune de ces lois et on m'avise qu'elle suffit à disposer du point soulevé par le chef de l'opposition.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23 (sommes déduites par l'employeur sont censées en fiducie).

M. MacNICOL: Le paragraphe 2 est ainsi conçu: